

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-044

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2022-06-03-00005 - Absence de M CENCIC Directeur (1 page) Page 3

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-06-01-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne N°900668237, Mme Elodie ROGIER . (2 pages) Page 5

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2022-06-03-00001 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-03-00003 - ANX_20190730_Annexe_1_Mesures (11 pages) Page 11

30-2022-06-07-00001 - Arrêté portant d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : l'aménagement du quartier "la Carlesse" sur la commune d'AIGUES-VIVES (9 pages) Page 23

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2022-06-03-00004 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages) Page 33

Direction interdépartementale des routes Méditerranée /

30-2022-06-07-00002 - ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 113 (2 pages) Page 38

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2022-06-03-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie -Département du Gard (4 pages) Page 41

Prefecture du Gard /

30-2022-06-03-00002 - AP portant état définitif des candidatures pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de ST-ETIENNE DES SORTS du 19 juin 2022 (2 pages) Page 46

30-2022-06-08-00001 - Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme 147. (3 pages) Page 49

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2022-06-03-00005

Absence de M CENCIC Directeur

DECISION N°735
Interim de direction

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

D E C I D E

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour arrêt maladie, **du 8 au 24 juin 2022 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 3 juin 2022

Le Directeur

Roman CENCIC



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-01-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de service à la personne
N°900668237, Mme Elodie ROGIER .



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2022-06-01-00003
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 900668237**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 1^{er} juin 2022, par Madame Elodie ROGIER, en qualité de responsable de la micro entreprise E.NETTOYAGE et SERVICES, Siret : 900668237 00028, dont l'établissement principal, **a été transféré au : 24 Impasse des argelas, 30300 Jonquières Saint-Vincent**, en date du 21 février 2022, et enregistrée sous le n° SAP 431879220 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

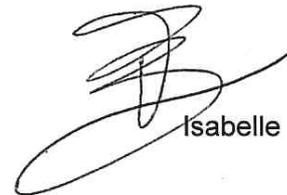
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, 1^{er} juin 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2022-06-03-00001

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des
animaux vivants des espèces ovine et caprine

Arrêté n°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3 : Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 28 juin 2022 au 22 juillet 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-03-00003

ANX_20190730_Annexe_1_Mesures

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-06

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-152-0001 du 1 juin 2022 appelant les usagers de l'eau à la vigilance dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 85-2022- du 20 mai 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT Que le mois de mai 2022 est le plus chaud jamais enregistré à Nîmes depuis 1922, le 2^{ème} mois le plus sec depuis 1959, et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau historiquement bas ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil d'alerte depuis plusieurs jours consécutifs au niveau de la station hydrométrique de Sommières, et le faible débit mesuré sur les affluents de la partie aval du bassin versant ;

CONSIDERANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF, et que le débit naturel de la Cèze en amont du barrage est très inférieur au débit actuellement restitué fixé à 500 l/s, ce qui provoque un abaissement du plan d'eau et remet en cause la capacité de soutien d'étiage du barrage sur les mois de juillet, août et septembre ;

CONSIDERANT Que la Cèze amont, a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de Bessèges, et que les affluents présentent également des débits faibles pour la saison ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux, a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que les affluents présentent également des débits faibles pour la saison ;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures pourraient rester plusieurs degrés au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie significative annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022, a classé en vigilance le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral n° DDT-BIET-2022-152-0001 du 1 juin 2022, a classé en vigilance le bassin versant des Gardons ;

CONSIDERANT Que les débits restitués par le barrage de Sénéchas doivent être réduits afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze tout au long de l'été ;

CONSIDERANT Que cette réduction des débits restitués par le barrage devrait permettre de soutenir le débit de la Cèze à partir du 1er juillet pour les usages de l'eau à l'aval du barrage de Sénéchas ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Aucun niveau arrêté	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Aucun niveau arrêté	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restrictions aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône, du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 2 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- tant que le débit naturel de la Cèze en amont du barrage est inférieur à 500 l/s, les vannes du barrage sont manoeuvrées de façon à maintenir stable le niveau du plan d'eau, voire à l'augmenter en cas de pluie significative ; Toutefois, un débit minimal de 100 l/s est maintenu à l'aval du barrage.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus

contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 3 juin 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées ^(*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés ^(*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p> <p>==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRETE Préfectoral du
Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte

SER

Zones d'alerte :

Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

□ Pas de mesure

■ Vigilance

■ Alerte

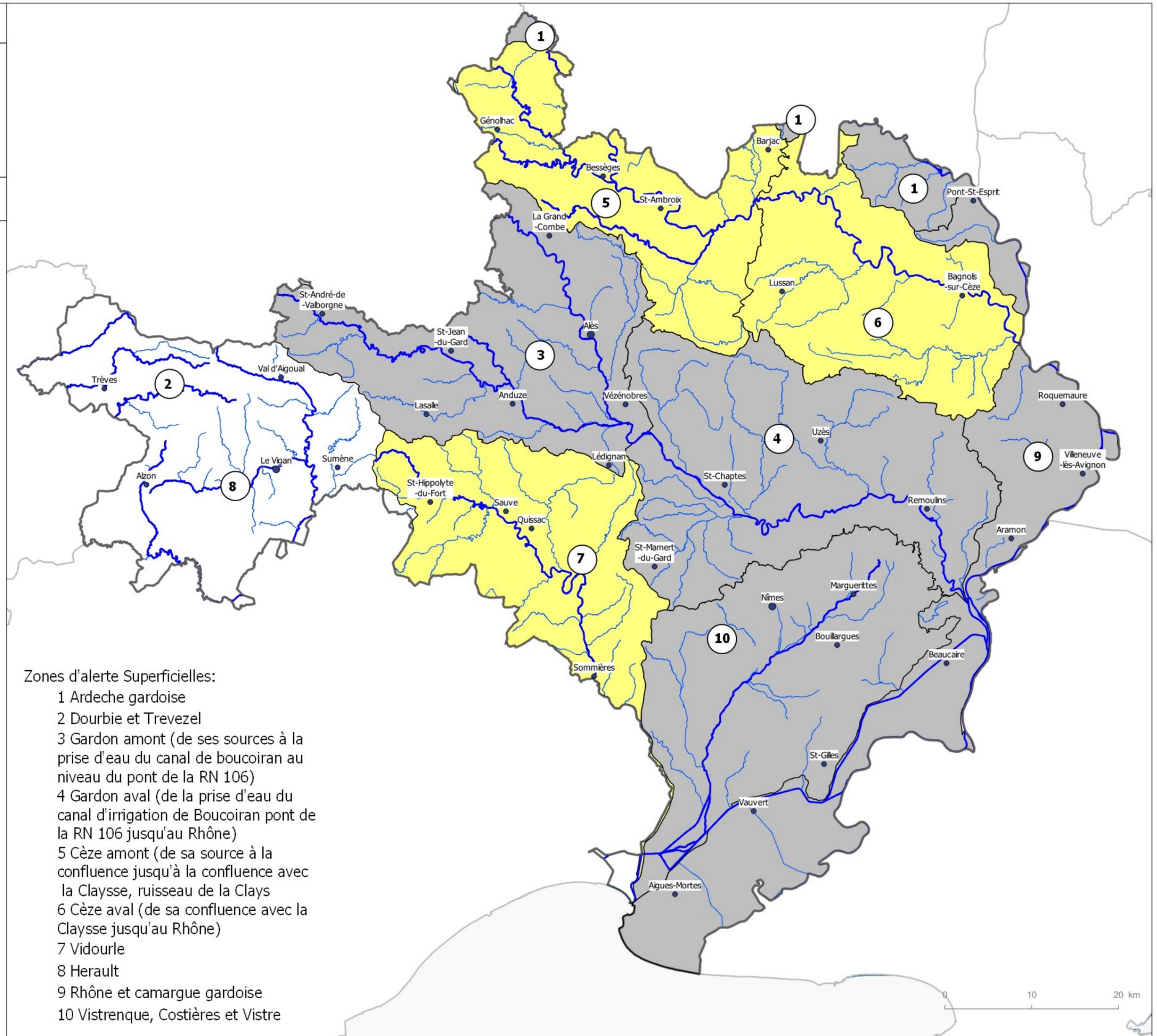
■ Alerte renforcée

■ Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER

Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre



**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECCQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIUOC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLAT	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du
(point de prélèvement)**

- ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-07-00001

Arrêté portant d autorisation environnementale
au titre de l article L. 181-1 et suivants du code
de l environnement, et de la déclaration
d intérêt général au titre de l article L211-7 du
code de l environnement concernant :
l aménagement du quartier "la Carlesse" sur la
commune d AIGUES-VIVES

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement-concernant : l'aménagement du quartier "la Carlesse"
Commune d'AIGUES-VIVES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU Le PPRi de Aigues-Vives approuvé le 17 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er avril 2022 ;

VU La demande d'autorisation environnementale déposée par BRAJA AMENAGEMENTS en date du 21 septembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00262 concernant l'opération suivante : Aménagement quartier "la Carlesse" ;

VU l'accusé de réception du dossier sus-visé du 21 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-18-001 du 18 janvier 2021 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet sus-visé ;

VU La demande de compléments en date du 29 janvier 2021 ;

VU les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de BRAJA AMENAGEMENTS en date du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie – Direction de l'Ecologie / DBMC en date du 25 août 2021 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du Gard en date du 1 septembre 2021 ;

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard.

VU l'avis de l'EPTB Vistre Vistrenque 19 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-10-00001 du 10 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives du lundi 21 février 2022 à 9h00 (ouverture) au mercredi 23 mars 2022 17h00 (clôture) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2022;

VU le projet d'arrêté d'autorisation environnementale relatif à l'opération suivante : Aménagement quartier "la Carlesse" sur la commune d'Aigues-Vives transmis le 24 mai 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du quartier "la Carlesse" sur la commune d'Aigues-Vives intercepte un bassin versant de 34,6 ha ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a pris en compte dans son analyse des incidences hydrauliques du projet l'évènement climatique du 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR11312 «Ruisseau le Rhony», sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières approuvé 14 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la DREAL Occitanie – Direction de l'Ecologie / DBMC a conclu à l'absence de demande de dérogation à espèces protégées sous réserve de l'application des mesures de réduction, d'aménagement et de suivi prescrites ci-après ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

BRAJA AMENAGEMENTS sis 19 AV FREDERIC MISTRAL 84100 ORANGE, est bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale et est autorisée en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement à réaliser l'opération suivante : aménagement du quartier « la Carlesse » sur la commune d'Aigues-Vives sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-après ;

ARTICLE 2 : Localisation et régime loi sur l'eau

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune d'Aigues-Vives sur les parcelles cadastrales n°1103, 1540 et 1099 section A ainsi que sur une partie du Chemin communal qui traverse l'opération qui sera cédé par la commune. La superficie sur laquelle porte l'opération est de 1.7ha.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	non

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

L'opération comprend :

- La création de 23 lots d'habitations ;
- La création de 9 logements collectifs en R+1 au niveau du macrolot ;
- La création d'un pôle santé ;
- La création de 3931 m² de surfaces de voiries et réseau divers comprenant :
 - traitement des surfaces de voiries en enrobé ;
 - création d'un trottoir le long du chemin de la Vaunage ;
 - création d'un parvis piéton devant la façade de l'ancienne gare ;
 - La réalisation d'une aire de stationnement comprenant 41 places accessibles au public.
- Création d'une noue pour intercepter les eaux de ruissellement jusqu'à une occurrence centennale ;
- 2 bassins de compensation à l'imperméabilisation ;

Surfaces imperméabilisées associées au projet :

L'emprise de l'opération a été scindée en 3 secteurs de collecte (annexe 1):

- Secteur A : 10664 m² dont 7356 m² imperméabilisés ;
- Secteur B : 2751 m² dont 1469 m² imperméabilisés ;
- Secteur NC : 3257 m² dont 18 27 m² imperméabilisés ;
- L'ensemble des surfaces imperméabilisées représente une surface totale de 10 652 m².

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Les mesures compensatoires hydrauliques définies à l'article 7 sont réalisées avant le démarrage du reste du chantier.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER), la DREAL Direction de l'Écologie / DBMC et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Mesures écologiques

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fait valider par la DREAL Direction de l'Écologie / DBMC et met en œuvre les mesures suivantes :

- MR 01 – Adaptation du calendrier des travaux. Les travaux de débroussaillage, abattage et arasement des milieux naturels devront être réalisés entre le 15 août et le 15 novembre.
- MR 02 – Limitation de la prolifération des espèces invasives.
- MR 03 – Adaptation des éclairages publics.
- MR 04 – Végétalisation de la zone projet.
- MR 05 – Accompagnement de la démolition de la cave coopérative par un chiroptologue.
- MA 01 – Intégration de gîtes à chiroptères dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Les mesures d'exondement sont décrites en annexe 2

Mesures d'exondements

- Création d'une noue calibrée pour une occurrence centennale :
 - La noue est positionnée entre la route et le parvis du macrolot avec un profil de noue de 9m d'emprise une profondeur maximum de 1m ;
 - Le talus situé du côté du parvis est traité avec un talus à 3H/1V et un seuil intermédiaire de 0.50m et 2 escaliers ;
 - Le talus situé du côté de la voie sera traité avec un talus à 3H/1V et deux escaliers ;
 - Une légère dépression est profilée en fond de noue pour créer un cheminement préférentiel des eaux de ruissellement pour les occurrences les plus fréquentes ;
 - Deux ouvrages de franchissement sont créés au-dessus de la noue (hors d'eau pour la crue de référence T100ans) ;
 - un ouvrage cadre est positionné en partie basse de la noue pour permettre le franchissement des véhicules avant le rejet au niveau de l'exutoire actuel dans le fossé
- Création d'un muret de soubassement de 50 cm en limite Sud-Ouest de l'opération pour réduire les vitesses d'écoulement sur l'aire de stationnement traité avec un dévers en direction de la noue centrale.
- Recalibrage du fossé exutoire situé en aval de la noue centrale le long des habitations
- Création d'une canalisation d'un diamètre de 800 mm complémentaire à la traversée existante sous le chemin communal pour ne pas générer d'impact nouveau au niveau des habitations situées en aval immédiat de l'opération entre le fossé et la RD142.

Mesures de compensation à l'imperméabilisation

Bassins de compensation		
	Bassin A	Bassin B
Exutoire	Fossé en amont du ruisseau du Razil	
Emprise	1321 m ²	442 m ²
Volume utile	987 m ³	78 m ³
Hauteur utile	1.30 m	0.90 m
Diamètre orifice	50 mm	50 mm
Largeur déversoir	10 m	3 m
Hauteur déversoir	0,20 m	0,20 m
Cote fil d'eau	28.10 m NGF	29.10m
Cote déversoir	29.30 m NGF	30.0m
Pente talus	3H/1V	3H/1V

Le volume total des 2 bassins de compensation à l'imperméabilisation est de 1 065 m³.

ARTICLE 8 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien du réseau pluvial et des fossés est effectué par le bénéficiaire.

Les noues et les fossés sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aigues-Vives,
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Aigues-Vives. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie d'Aigues-Vives et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aigues-Vives.

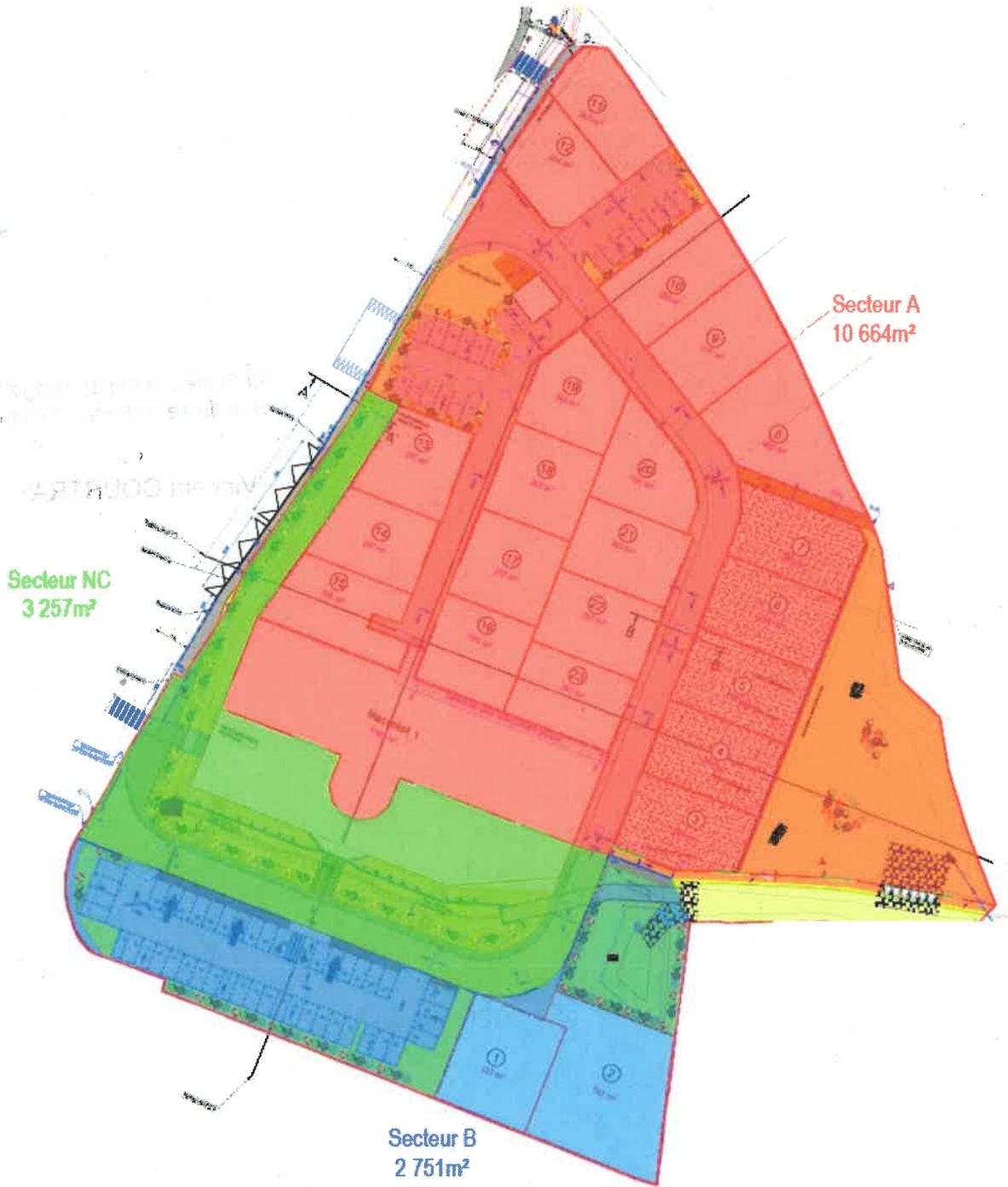
Nîmes, le 07 JUIN 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

de l'opération

- l'opération
- ique du actuel
- ique projet
- eau
- EP
- selement des eaux de surfaces



EAUX USEES

- Canalisation EU PVC Ø200
- Canalisation EU PVC Ø160
- Regard de visite EU
- Boîte de branchement

Eaux Pluviales

- Canalisations EP Ø300 et Ø400
- Branchements Individuels (lots 1-8-9-10)
- Grille
- Regard de visite

VOIRIE

- Bordure A2
- Bordure P3
- Bordure T2
- Bordure T2 basse
- Clôture h=1.80m
- Mur de soutènement
- Barrière de protection métal
- Barrière de protection bois
- Voirie en enrobés
- Trottoir en enrobés
- Trottoir ou sente en béton
- Espaces verts communs
- Haie
- Zone de remblais
- Z.projet chaussée finie

Bassin A (Jardin de pluie)
 Volume 987m3, Emprise 1 321m²
 Surface au miroir : 1 064m², PHE 29.30 mNGF
 Fond moy. 28.10mNGF, Berges min29.50mNGF
 Hauteur. utile moy. 1.21m, FE exu 28.00mNGF

Bassin B
 Volume 78m3, Emprise 442m²
 Surface au miroir : 156m², PHE 30.00mNGF
 Fond moy. 29.20mNGF, Berges min30.20mNGF
 Prof. utile moy. 0.80m, FE exu 29.10mNGF

Pour la préfete et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Vincent COURTRAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2022-06-03-00004

Arrêté relatif à la sous-commission
départementale pour l'homologation des
enceintes sportives

Arrêté n°

relatif à la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 NOR INTE1621255A du ministère de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2021-03-08-005, donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2021-04-06-00002, donnant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2021, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2021-04-07-00002, portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, à M. Philippe MAHEU inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les propositions des autorités, services et organismes appelés à être représentés au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

Arrête :

Article 1 : La composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public du département du Gard est fixée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : Cette sous-commission a pour attribution l'homologation des enceintes sportives du département du Gard disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8 000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3 000 et 8 000.

Article 3 : La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires

- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ou le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse ou le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard ou leurs représentants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2 - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué.

3 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant du comité départemental football,
- le représentant du comité départemental rugby ,
- le représentant du comité départemental basket-ball ,
- le représentant du comité départemental de tennis ,
- le représentant du comité départemental natation ,
- le représentant du comité départemental de la course camarguaise,
- le représentant de l'association des paralysés de France,

– le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport.

Article 5 : Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée.

Article 6 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Gard.

Article 8 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote. Un membre de la sous-commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 10 : En cas d'absence des représentants des services de l'État, du maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

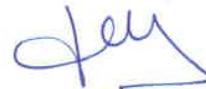
Article 13 : Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2012116-0004 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Nîmes, le **03 JUIN 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

30-2022-06-07-00002

ARRÊTÉ PERMANENT - RÈGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RN 113

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

N°

Portant règlement de la circulation sur la RN 113, communes de GALLARGUES LE MONTUEUX, AIGUES VIVES et CODOGNAN hors agglomération, sous compétence de la Direction

Interdépartementale des Routes Méditerranée –District Rhône-Cévennes

La Préfète du Gard,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 413-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié
Vu l'arrêté du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-027 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté n°30-2021-03-15-00008 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,
Vu l'arrêté n°2009-322-23 du 18 novembre 2009, portant réglementation de la circulation sur RN 113,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la RN113, sur les communes de GALLARGUES LE MONTUEUX, AIGUES VIVES et CODOGNAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 30-2021-06-29-00004 du 29 juin 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

En complément de l'arrêté préfectoral n°2009-322-23 du 18 novembre 2009,

La vitesse maximale autorisée de la RN 113, entre le PR 44+350, sur la commune de Codognan, et le 47+200, sur la commune de Gallargues le Montueux, est fixée à 70km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription, est mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, par les services de la DIR Méditerranée.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Centre Opérationnel de Gendarmerie du Gard,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard,
- DDTM30/SAJSR/SR,
- Communes de Gallargues le Montueux, Aigues Vives et Codognan,
- DIR Med /DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI Aigues Vives.

Fait à NÎMES, le 07 juin 2022
pour le Préfet et par délégation,
le chef du district Rhône-Cévennes

Le Chef du
district Rhône Cévennes

R. VALDEYRON

2/2

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-06-03-00006

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie -Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 de la préfète du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe de département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault et Florian VARRIERAS, son adjoint ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR et José LACROIX, ses adjoints
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;

- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
 - Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 25 février 2022 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

' 3 JUIN 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

3/3

3 1000 2022

Prefecture du Gard

30-2022-06-03-00002

AP portant état définitif des candidatures pour
le 1er tour de l'élection municipale partielle
complémentaire de ST-ETIENNE DES SORTS du
19 juin 2022

Arrêté n° 30-2022-06-02- du 2 juin 2022
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT-ETIENNE DES SORTS du 19 juin 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-05-04-00104 du 4 mai 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ETIENNE DES SORTS aux dimanches 19 et 26 juin 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-ETIENNE DES SORTS, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de SAINT-ETIENNE DES SORTS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Nîmes, le

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE SAINT-ETIENNE DES SORTS
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 19 JUIN 2022**

M. BASTIN LAURENT

M. BECQUART GAETAN

M. BONNEAUD DIDIER

M. BRIFFA CLEMENT

Mme BUFFARD FRANCOISE

M. COLOMBANI CHRISTOPHER

Mme COMBIN MAGUI

M. CUADRADO DAVID

M. GASPERONI STEPHANE

Mme GEHIN FABIENNE

M. GILLES CLEMENT

Mme GRADEL SEVERINE

M. MARCELLIN STEPHANE

Mme ORMIERES NOEMIE

M. SANCHEZ SEBASTIEN

Prefecture du Gard

30-2022-06-08-00001

Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme 147.

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Mme Véronique SIMONIN,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget opérationnel de programme 147**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles :

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant **Mme Véronique SIMONIN** directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-06-00001 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés et des exclusions précisées infra, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses pour le programme ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Cohésion des territoires	147 - Politique de la ville	1 – Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3 – Stratégie, ressources et évaluation	6

Sont exclues de cette délégation de signature :

- les décisions d'attributions de subvention,
- et les décisions relatives aux redéploiements de crédits.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 juin 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON